

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 302-2001, 28 mars 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est et de la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est et de la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est et de la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35830